ARRÊTÉ

Relatif aux congés et feuilles de route à délivrer aux militaires invalides.

Du 27 Prairial an VIII de la République française, une et indivisible.

Les Consuls de la République, après avoir entendu le ministre de la guerre,

Arrêtent :

Article premier.

Il sera accordé des feuilles de route aux militaires invalides sortant par congé de l'hôtel ou de son annexe pour se rendre dans leurs foyers, quand des affaires particulières ou d'autres besoins les y appelleront, et qu'ils y auront des moyens de subsistance dûment constatés par un certificat de l'administration municipale.

II. Ceux de ces militaires invalides qui ne produiront pas le certificat mentionné en l'article précédent, n'obtiendront ni congé ni feuille de route; mais s'ils ont des affaires d'intérêt à soutenir, et pour mettre leurs propriétés à l'abri des atteintes que pourrait y porter la cupidité ou la mauvaise foi, ils jouiront du bénéfice accordé, par la loi du 6 brumaire an V, aux défenseurs de la patrie et aux autres citoyens attachés au service des armées : en conséquence, ils pourront requérir qu'il soit nommé, par le tribunal de l'arrondissement, trois citoyens probes et éclairés, qui formeront un conseil officieux, à l'effet de défendre gratuitement leurs affaires, sur la demande des fondés de pouvoir.

III. Les officiers invalides de tout grade qui auront obtenu des feuilles de route, recevront indistinctement, et à raison de leur inactivité, deux francs

THE NEWBERRY LIBRARY

Case folio FRC 10325 no. 32

cinquante centimes par jour d'étape, quand il aura été reconnu qu'ils ont servi comme officiers. Quant aux autres militaires, il ne leur sera payé que quinze centimes par demi-myriamètre, comme à tout sous-officier ou soldat.

IV. Il ne sera accordé de voiture qu'à ceux qui, ayant des moyens d'existence et des affaires dûment constatées par le juge de paix, ne pourraient voyager à pied, d'après l'avis des officiers de santé.

V. Les congés seront délivrés par le commandant en chef de l'hôtel; et il en déterminera la durée de manière qu'il n'en puisse résulter aucun surcroît de dépense pour le trésor public.

VI. Les commissaires des guerres, ou, à leur défaut, les maires des communes, ne pourront leur délivrer de feuilles de route pour leur retour à l'hôtel ou à son annexe, que la veille au plutôt de l'expiration du congé; et il ne sera accordé aucune indemnité pour celles qui auraient été expédiées antérieurement à cette époque.

VII. Le ministre de la guerre et celui des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera imprimé au Bulletin des lois.

En l'absence du premier Consul,

Le second Consul, signé CAMBACÉRÈS.

Par le second Consul :

Le secrétaire d'Etat, signé HUGUES B. MARET.

Le ministre de la guerre, signé CARNOT.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
PLACE DU CARROUSEL.